



Les emballages réemployés ou réutilisés

Conformément à l'objectif de réutilisation, réemploi et recyclage dit « 3R » inscrit dans la loi AGECE, le décret relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché est paru au journal officiel le 9 avril 2022 (Décret n°2022-507 du 8 avril 2022).

Sont concernés les producteurs qui déclarent au moins 10 000 unités de produits emballés mises sur le marché par an.

Principaux points du décret

Les producteurs concernés

L'obligation de mise en marché d'emballages réemployés ou réutilisés est faite aux producteurs mettant sur le marché au moins 10 000 unités de produits emballés par an ET à tous les éco-organismes agréés pour les emballages. Les producteurs pourront se regrouper au sein d'une structure collective ou s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation.

L'unité de mesure comprise correspond à chaque emballage. 1 emballage = 1 unité. Pour des raisons pratiques le producteur peut adopter une autre unité de mesure : 0.5L pour les liquides, 0.5kg pour les autres cas.

Les emballages concernés

Tous les emballages : primaires, secondaires et tertiaires, exceptés les emballages de produits dont le cahier des charges interdit le réemploi ou la réutilisation pour raison d'hygiène ou de sécurité du consommateur.

Les obligations

- Des taux progressifs de mises en marché d'emballages réemployés ou réutilisés sont imposés. Ils s'étalonnent entre 5 et 10 % des mises en marché suivant un calendrier qui diffère selon le chiffre d'affaires du producteur.
- L'affichage obligatoire des informations relatives à l'emballage imposé par l'UE.
- Les éco-organismes de la filière doivent mettre en œuvre des modulations à leurs tarifs et contribuer au développement de solutions de réemploi et de réutilisation, y compris pour d'autres emballages que ceux relevant de leur catégorie d'agrément (emballages professionnels et industriels). Pour rappel la filière des emballages ménagers élargit son périmètre aux déchets professionnels en 2025.
- Tous les producteurs soumis à l'obligation doivent communiquer à l'ADEME, chaque année, la quantité des emballages réemployés ou réuti-

lisés qu'ils auront mis sur le marché en indiquant leur n° d'identifiant unique.

À savoir

Chaque producteur soumis à la REP a désormais un identifiant unique différent pour chacune des filières de déchets dont ils relèvent. Le site de l'ADEME donne le détail des obligations et des démarches pratiques à suivre concernant cet identifiant unique.

Tableau récapitulatif des taux d'emballages réemployés et réutilisés à mettre en place par metteur en marché selon le CA, et dates de mise en œuvre

CA annuel	Taux	Année de mise en œuvre
< 20 M€	5 %	2026
	10 %	2027
Entre 20 et 50 M€	5 %	2025
	6 %	2026
	10 %	2027
> 50 M€	5 %	2023
	6 %	2024
	7 %	2025
	8 %	2026
	10 %	2027

Les sanctions

Des contraventions de 3^e et 5^e classe sont encourues en cas de non respect de la réglementation par les producteurs.

Citons en particulier, la distribution de boissons en bouteilles plastique par les établissements recevant du public, la méconnaissance des marquages imposés par l'UE, celle de l'interdiction de certains produits à usage unique, l'absence de fontaine d'eau potable dans les établissement recevant du public, une vaisselle non réemployable dans la restauration sur place dès que le restaurant dépasse 20 couverts...

© E³ Conseil - tous droits réservés